

Session spéciale
du conseil de
comté révisera
les règlements
etc., dont
appel aura lieu.

3. Chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de douze, des habitants cotisables d'une municipalité locale, ou le surintendant du comté dans lequel telle municipalité est située, déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un 5
procès-verbal, ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer tel rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de telle municipalité locale, une requête en appel demandant la 10
révision ou l'amendement de tel rôle d'évaluation ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du 15
préfet du comté de convoquer une session spéciale du conseil du comté, et de donner avis public de la tenue de telle session spéciale ; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête ;

Décision du
conseil de
comté et ses
effets.

4. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou au 20
secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejettera tel règlement, selon qu'il le jugera à propos, et tout 25
procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eut pas 30
été passé ;

L'ajournement
sine die sans
décision aura
l'effet d'homologation.

5. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcée sur les mérites de la requête en appel, le 35
procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite requête a rapport, sera considéré comme ayant été homologué par le dit conseil ;

La décision
sera publiée.

6. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière dans le dit acte pourvue, et tout jugement d'un 40
conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local, sera publié de la même manière ;

Les villes et
villages excep-
tés.

7. Mais aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter ou d'amender un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village. 45

Le conseil de
comté égalise.

8. Il sera du devoir de tout conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin pas plus tard que le